

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 249.546 du 21 janvier 2021

A. 224.023/VIII-10.692

En cause : **TORDEUR** Étienne,
ayant élu domicile chez
M^e Marie-Noëlle MOTTARD, avocat,
rue Albert 1^{er} 105B
4280 Hannut,

contre :

1. **la Communauté française**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,
2. **la commission de recours pour l'enseignement
de promotion sociale.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 décembre 2017, Étienne Tordeur demande l'annulation de :

- « - 1. la décision du 1/6/07 du conseil des études de l'Institut de formation continuée de l'Enseignement secondaire pour adulte sis rue Jonfosse 80 à Liège considérant que le requérant [...] a raté l'unité d'enseignement déterminante "STAGE : CAP" (981018 U36d2) [...]
- 2. La décision du même conseil du 8/6/07 déclarant le recours interne introduit par le requérant recevable mais non fondé, confirmant ainsi la décision de refus du 1/6/07 [...]
- 3 la décision du 2/10/2017 de la Commission de Recours du Ministère de la Fédération Wallonie -Bruxelles déclarant le recours externe du requérant recevable mais non fondé [...] ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Paul Ernotte, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 5 décembre 2019.

M. Paul Ernotte, premier auditeur, a rédigé une note le 29 janvier 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 5 février 2020, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La première partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le 21 janvier 2021 par :

Frédéric Gosselin,
Florence Van Hove,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Frédéric Gosselin